



GUIDE DU CONSEIL DE VIE LYCÉENNE

ÉTABLISSEMENT
PARTENAIRE



aefe

agence pour
l'enseignement
français
à l'étranger



Concordia

www.concordia.fr

1728



Septembre 2022,

Préambule

La mise en place du conseil de vie lycéenne fera l'objet dans un premier temps d'une expérimentation nous permettant de revoir par la suite son mode de fonctionnement selon le bilan de cette première expérience.

Le Lycée International Français en Egypte, CONCORDIA, est un établissement homologué, appartenant au réseau de l'AEFE. Il répond aux exigences relatives à un établissement français à l'étranger.

Le Chef d'établissement est le garant du bon déroulement du Conseil d'établissement dans lequel les axes majeurs du projet d'établissement sont discutés et/ou validés.

Dans le cadre de l'organisation spécifique à notre établissement, le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) est une instance de représentation des élèves, issue d'une élection universelle indirecte.

Son installation vise à dynamiser le dialogue entre les élèves et les autres membres de la communauté scolaire. Les élèves peuvent par le biais de cette instance prendre la parole. Le CVL permet aussi d'impliquer et de responsabiliser les lycéens concernant le fonctionnement de l'établissement et de créer un sentiment d'appartenance en les considérant comme des acteurs et des interlocuteurs reconnus au sein du lycée.

I Définition du Conseil de Vie Lycéenne :

Le Conseil de Vie Lycéenne est une instance où les lycéens sont associés aux décisions de leur établissement scolaire. Le CVL est compétent pour débattre des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves dans les lycées. Le conseil d'administration de l'établissement scolaire le consulte quand il doit traiter d'un de ces sujets.

Le Conseil de Vie Lycéenne s'adosse à l'action du projet d'établissement 2022-2025 avec ses axes suivants :

- **Tenir compte que Concordia est un Lycée Internationale Français pour un public d'apprenants égyptiens.**
- **Le lycée est une organisation apprenante avec des espaces de discussions et d'échanges. (travail collaboratif, projets pensés et réalisés pour et par les élèves, apprentissage de la démocratie participative,**

II Objectifs :

Pour les élèves:

- donner la parole aux élèves, mieux prendre en compte les attentes des élèves pour l'amélioration des conditions de vie,
- impliquer et responsabiliser les lycéens concernant le fonctionnement de l'établissement et les confronter à la réalité de ce fonctionnement,
- favoriser l'apprentissage des élèves à l'exercice de la démocratie et à la citoyenneté,
- créer un sentiment d'appartenance en les considérant comme acteurs et interlocuteurs reconnus au sein du lycée,
- favoriser l'expression lycéenne et l'encadrer (dialoguer, échanger, débattre),
- permettre aux élèves d'impulser des actions,
- responsabiliser les élèves,
- valoriser les initiatives des élèves.

Pour l'établissement :

- Créer une dynamique d'établissement portée par les élèves,
- Contribuer à la formation active de citoyens,
- Développer le sentiment d'appartenance,
- Construire une culture d'établissement autour de projets citoyens.

Perspectives :

L'amélioration du climat scolaire et l'implication des élèves dans la vie de l'établissement. La liaison collège/lycée (Conseil de la vie collégienne/Conseil de la vie lycéenne).

III Composition :

- **10 élèves élus** : 4 élèves en Seconde, 3 élèves de 1ère, 3 élèves de Terminale.

Ces élèves sont élus par les élèves délégués de classes élus par leurs camarades. Les seuls candidats aux élections du CVL sont des élèves délégués.

7 adultes : le chef d'établissement, un membre de la Direction (Proviseur Honoraire, Proviseur-adjoint, autre membre), le conseiller principal d'éducation (CPE), un représentant du personnel enseignant, deux assistants d'éducation, un représentant des parents.

Le parent d'élève est nommé parmi les parents délégués élus pour les niveaux du Lycée, pour l'année scolaire en cours. Le professeur présent dans le Conseil de Vie Lycéenne est volontaire et n'est pas obligatoirement issu du conseil d'établissement.

Selon les projets votés au Conseil de Vie Lycéenne, des commissions dédiées à l'élaboration de ces projets seront créées. Elles pourront accueillir des élèves ou adultes autres que les membres du Conseil de Vie Lycéenne.

Les adultes ne sont pas forcément issus du conseil d'établissement.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de Vie Lycéenne peut inviter toute personne utile aux débats, avec l'approbation du chef d'établissement.

Un référent Conseil de Vie Lycéenne est nommé par le chef d'établissement parmi les adultes. Ce référent aura pour mission d'organiser le travail des élèves élus.

IV Attributions : Thèmes sur lesquels le Conseil de Vie lycéenne peut être consulté :

Le CVL est consulté sur :

- Les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire ;
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- les questions de restauration et d'internat;
- les modalités générales d'organisation du travail personnel de l'accompagnement personnalisé
- les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation
- le soutien et l'aide aux élèves ;
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Les propositions sont discutées et validées ou non par le Conseil de Vie Lycéenne. Dans certains cas, elles peuvent être votées à main levée mais la décision du vote n'est pas exécutoire.

IV Fonctionnement :

1° Séances:

1. Le Conseil de Vie Lycéenne est présidé par le chef d'établissement et un élève élu est nommé vice-président.
2. Le Conseil de Vie Lycéenne se réunit en séance ordinaire au minimum trois fois par an, une fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou du vice-président élève.
3. Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances et envoie une convocation à chacun des membres titulaires 7 jours avant la tenue des séances. En cas d'impossibilité du titulaire, ce dernier transmettra sa convocation au suppléant ainsi que tous les documents. Le titulaire préviendra le secrétariat de son absence.
4. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement sur proposition du vice-président élève. Des questions diverses peuvent être déposées 48 heures avant la séance.

2° Participation au conseil d'établissement

Les représentants des délégués élèves élus au Conseil de Vie Lycéenne peuvent présenter les projets du Conseil de Vie Lycéenne.

3° Organisation du travail du Conseil de Vie Lycéenne

Les membres du Conseil de Vie Lycéenne se réunissent à l'initiative du référent Conseil de Vie Lycéenne. Ces réunions ont pour objet de préparer les séances du

Conseil de Vie Lycéenne et de mettre en œuvre les projets décidés par le Conseil de Vie Lycéenne.

Des élèves volontaires, non élus au Conseil de Vie Lycéenne, peuvent participer à la réalisation des actions décidées lors des séances du Conseil de Vie Lycéenne et du conseil d'administration.

- Avant toute proposition en séance, les élèves élus du Conseil de Vie Lycéenne devront avoir l'adhésion de leurs camarades. Aussi, ils s'attacheront à prendre leurs avis en utilisant tous les moyens utiles. L'assemblée générale des délégués pourra être réunie,
- Le fonctionnement et les actions menées par le Conseil de Vie Lycéenne doivent être visibles. Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre par les membres élus (site internet, affichage ...)

Sauf cas exceptionnel, les actions décidées doivent aboutir.

VI. Elections

Candidatures

Tous les élèves délégués de l'établissement peuvent être candidats et il appartient au chef d'établissement d'organiser une bonne communication sur les enjeux et les procédures suffisamment tôt pour que les élèves qui le souhaitent puissent préparer leur candidature.

Chaque candidature doit comporter un titulaire et un suppléant.

Si le titulaire est scolarisé en dernière année d'un cycle d'étude, son suppléant doit être scolarisé dans une classe de niveau inférieur.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

L'établissement assure l'impression des professions de foi.

- déclarations de candidature : au moins 10 jours avant la date du scrutin :

Matériel de vote

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote) ;
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc) ;
- Urne

Mode de scrutin

Les élections se déroulent au scrutin pluri nominal à un tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Contestations

Les contestations sur la validité des élections sont portées à la connaissance du chef d'établissement dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats. Ce dernier statue dans un délai de 8 jours.

Mise en route 2022-2023

Suite à l'assemblée générale du 27.09.2022 qui a lieu au théâtre EBIS, réunissant les élèves du lycée: seconde, 1ère et terminale; il a été voté à l'unanimité:

- 1. Les élèves délégués seront les seuls représentants possibles pour cette année scolaire au sein du CVL.**
- 2. Le candidat doit se présenter avec un suppléant. (le suppléant doit être obligatoirement un délégué élève)**
- 3. Les représentants CVL ne seront élus que pour un mandat de un an: année scolaire et non deux ans.**